

GENERALITES 11

LES EXTINCTEURS MOBILES



1. DEFINITIONS

Un extincteur est un appareil contenant un agent extincteur qui peut être projeté et dirigé sur un feu par action d'une pression interne. Cette pression peut être fournie par une compression préalable permanente ou être obtenue par une réaction chimique ou la libération d'un gaz auxiliaire.

2. DESIGNATION D'UN EXTINCTEUR

Un extincteur est désigné par l'agent extincteur qu'il contient :

- les extincteurs à base d'eau ;
- les extincteurs à mousse ;
- les extincteurs à poudre ;
- les extincteurs à dioxyde de carbone ;

Parmi les extincteurs à base d'eau, on distingue :

- les extincteurs à eau simple ;
- les extincteurs à eau avec additif.

Parmi les extincteurs à poudre, on distingue :

- les extincteurs à poudre BC ;
- les extincteurs à poudre ABC dite « poudre polyvalente ».

3. IDENTIFICATION

Les renseignements permettant de reconnaître et d'utiliser un extincteur sont portés, d'une façon très lisible, sur le corps de l'appareil, sous forme d'une étiquette ou d'un même cadre qui se décompose en 5 parties :

1. nature de l'agent extincteur ;
2. mode d'emploi ;
3. restrictions et dangers d'utilisation (électricité, toxicité) ;
4. renseignements divers sur :
 - rechargement,
 - vérification,
 - composition,
 - capacités ;
5. nom et adresse du responsable de l'appareil.

En outre, l'année de fabrication doit figurer sur l'appareil.

Depuis 1984, l'année de fabrication est marquée en clair sur l'estampille d'homologation aux normes françaises.

4. REGLES D'IMPLANTATION

Sauf raisons particulières, les extincteurs seront répartis de manière uniforme à l'intérieur de chaque zone à défendre.

Les extincteurs doivent être mis en place dans les dégagements, les voies d'accès, les chemins de repli des utilisateurs.

Ils doivent être visibles et accessibles. Leur emplacement doit être repéré.

La distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur est de 15 mètres.

Il est recommandé de ne pas placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

Le nombre des extincteurs est fonction des locaux à défendre et obéit aux règles particulières à chaque type d'activité dans les ERP.

Les locaux assujettis au code du travail doivent posséder un extincteur pour 200 m².

